

RÈGLEMENT #488 AMENDANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL #466

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la réglementation sur le traitement des membres du conseil;

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux permet à une municipalité d'établir la rémunération des élus;

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux, à l'article 30.0.4, permet à une municipalité de prévoir dans quels cas exceptionnels et selon quelles modalités peut être versée une compensation pour perte de revenus lors de l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont dûment été présentés à la séance ordinaire du conseil municipal du 12 avril 2021;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 3 mai 2021 conformément à l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux soit 21 jours avant l'adoption du présent règlement.

En conséquence, il est proposé par Joël Giguère et **RÉSOLU UNANIMEMENT**:

QUE le présent règlement soit adopté incluant le vote favorable du maire.

ARTICLE 1. NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement #488 amendant le règlement établissant le traitement des membres du conseil #466 »

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3. AJOUT DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 suivant est ajouté au règlement #466 :

« ARTICLE 4.1. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies:

- a) L'état d'urgence est décrété dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, par suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie jusqu'à un maximum de mille (1000 \$) par semaine brut c'est-à-dire avant toute déduction à la source.

Le membre du conseil devra présenter une demande écrite à la municipalité qui devra inclure le montant total réclamé à la municipalité, l'évènement qui

donne lieu au paiement et les pièces justificatives satisfaisantes pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation dans les 90 jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.»

ARTICLE 4 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2020.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mario Groleau, maire



Jonathan Paquet, Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 avril 2021

Projet de règlement : 12 avril 2021

Avis public : 3 mai 2021

Adoption du règlement : 14 juin 2021

Publication : 17 juin 2021